



Réunion 10 Octobre 2024 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N°11

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présent : M. COURTAUD Gilles

Consultation téléphonique : M. MONGIN Thierry

1 – CHAMPIONNATS JEUNES

1.1. RECLAMATION – EVOCATION

CHAMPIONNAT U15 D1

Match N° 29237396– du 28/09/2024 – FC NEVERS 2 / VAUZELLES 1 – Arbitre CHEREAU Clément

Courriel de M CHEREAU Christophe en date du 1^{er} /10/2024 via sa messagerie officielle.

« Clément mon fils a arbitré samedi dernier le match U15 D1 FC NEVERS 58 contre VAUZELLES, avant le match sur la tablette il y avait d'inscrit 3 dirigeants sur le banc de VAUZELLES, une dame qui était déléguée du match ainsi que moi-même en délégué accompagnateur de l'arbitre. A la fin de la rencontre toutes ces personnes étaient toujours inscrites. Clément a mentionné les 3 remplacements pour l'équipe de VAUZELLES. Les vestiaires des joueurs étaient à 200 mètres de ceux de Clément au bout de plus de 20 minutes d'attente les deux équipes n'étaient toujours pas venues pour signer la tablette. Je lui ai dit de cliquer dans les cases (équipes absentes) ensuite il a signé dans le cadre arbitre et clôturer la tablette comme d'habitude. Dimanche il a regardé la FMI de son match, il y avait eu des changements par rapport à la veille. Sur le banc de VAUZELLES il n'y avait plus qu'un seul dirigeant d'inscrit sur les trois, Mme la déléguée n'était plus mentionnée et moi non plus. Les remplaçants de VAUZELLES étaient toujours inscrits mais plus les remplacements. Dans les cadres signatures d'après match des deux équipes, il y avait les signatures alors que la veille nous avons cliqué dans les cases équipes absentes, et la signature de l'arbitre n'était pas celle de mon fils Clément. D'où peuvent venir ces changements ? »

La Commission,

PREND CONNAISSANCE, du courrier de M CHEREAU Christophe,

Vu les articles 187.2 et 200 des R.G. de la F.F.F.

Considérant que l'information portée à sa connaissance est un des motifs listés à l'article 187.2 et ouvrant droit à la mise en œuvre d'une procédure d'EVOCATION.

Considérant que l'article 187.2 énonce en cas d'évocation, « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Par ces motifs, DEMANDE aux clubs de FC NEVERS club recevant et de VAUZELLES club visiteur de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 10/10/2024, délai de rigueur.

Reprenant son procès-verbal en date du 10/10/2024,

Au Vu des observations formulées par le club du FC NEVERS et par le club de VAUZELLES, ces dernières faisant apparaître des divergences dans les modalités de finalisation, de clôture et de transmission de la F.M.I.,

La commission convoque pour audition :

- M. CHEREAU Clément, arbitre de la rencontre
- Mme SALMONA Céline, licenciée du FC NEVERS
- M. AMAY OUHSAIN Nouredine, Educateur du FC NEVERS
- M. DUARTE ETIENNE Lucas, arbitre assistant 1 du FC NEVERS
- M. LUCAS Johan, arbitre assistant 2 de l'ASA VAUZELLES
- M. KANDOUSSI Mohamed, Educateur de l'ASA VAUZELLES
- M. MANGEL Nicolas, licencié de l'ASA VAUZELLES

**Le Jeudi 17 Octobre 2024 à 18H30
Au siège du District de la Nièvre de Football
2 rue Louise Michel, 58640 Varennes-Vauzelles**

Les personnes mineures devront être accompagnées d'un représentant légal.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'appel du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 3.1.1. et 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.